

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, Échevins;
M. Benoît MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusés :

M. Pascal TOLLET, M. Laurent FRANCIS, Conseillers;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 14 novembre 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 14 novembre 2023 tel qu'il est proposé.

2. Accueil extrascolaire – Modification de la composition de la « Commission Communale de l'Accueil » (CCA) – Désignation des représentants du Conseil communal - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 ; Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant celui du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant celui du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Vu sa délibération du 19 janvier 2019 désignant Madame Christine HENRARD comme suppléante du Conseil au sein de la Commission Communale de l'Accueil ; Vu sa délibération du jour actant la démission de Madame Christine HENRARD de ses fonctions de Conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats qui en dérivent ; Considérant que le mandat précité revient au groupe ECOLO ; Vu la candidature de Monsieur François-Marie GERARD proposée par le Groupe ECOLO ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :**

Article 1^{er} : de désigner Monsieur François-Marie GERARD comme représentant (suppléant) au sein du Conseil au sein de la Commission Communale de l'Accueil. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à ladite commission ainsi qu'à l'intéressé.

3. Digitalisation - Adhésion à la centrale d'achat orientée digitalisation proposée par l'intercommunale de développement économique in BW - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ; Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ; Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ; Vu le courrier d'inBW daté du 30 novembre 2023 et le projet de convention y annexé ; Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, in BW s'est érigé en centrale d'achat orientée digitalisation et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes ; Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques ; Considérant que les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achats sont fixées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : d'adhérer à la centrale d'achat orientée digitalisation mise en place par l'intercommunale InBW et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat. **Article 2** : de notifier la présente délibération à l'InBW ainsi que la convention d'adhésion. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision. **Article 4** : de ne pas soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

4. Régie communale autonome - Subsidés 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 85 ; Vu le plan d'investissement présenté ; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008 ; Considérant que le budget 2024 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 318.000,00 euros ; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en lui octroyant un subside lié au prix rendant plus accessible financièrement ladite pratique sportive ; Vu l'avis rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 04 décembre 2023 ; Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 04/12/2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Madame van Hoobrouck et de Madame Pensis; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'octroyer à la Régie communale autonome Grez-Doiceau, pour l'année 2024, un subside lié au prix à concurrence d'un montant maximum de 318.000,00 euros. Le subside lié au prix correspond à une intervention communale de 27,78 euros HTVA (29,44 € TVAC) par heure prestée. **Article 2** : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

5. Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2024 et plan d'entreprise 2024-2028 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9 ; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu le budget 2024 et le plan d'entreprise 2024-2028 approuvés par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 29 novembre 2023 ; Vu l'avis sollicité le 04 décembre 2023 et rendu favorable par Monsieur le Directeur général en date du 05 décembre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Madame van Hoobrouck, de Madame Pensis, de Monsieur Cordier, de Monsieur Pierson et de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ;** Par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Dimitri DEWILDE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 8 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoît DESMET, M. Nicolas PIERSON); **DECIDE : Article unique** : d'approuver le plan d'entreprise ainsi que le budget présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Recettes :	684.015,23 €
Dépenses :	683.560,31 €
Solde :	454,92 €

6. Interventions financières – Subsidés – Année 2023 – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des

subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; **PREND ACTE** des délibérations du Collège communal des 10 mars 2023, 14 avril 2023, 12 mai 2023, 16 juin 2023, 25 août 2023, 15 septembre 2023, 22 septembre et 1er décembre 2023 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de :

- 2.000,00 € à l'asbl Centre Culturel de Beauvechain, rue Auguste Goemans, 20 à 1320 Beauvechain ;
- 1.650,00 € relatifs aux frais de fonctionnement de l'asbl ScriptaLinea (Collectif d'écrits), avenue Monte-Carlo, 56 à 1190 Bruxelles ;
- 22.551,00 € à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Nethen asbl ;
- 1.500,00 € à l'asbl AER AQUA TERRA, rue du Grand Sart, 9 à 1390 Grez-Doiceau ;
- 500,00 € à l'asbl CNCD – 11.11.11, quai du Commerce, 9 à 1000 Bruxelles ;
- 2.500,00 € à l'asbl DOMUS, chemin du Stocquoy, 1 à 1300 Wavre ;
- 2.675,80 € à l'asbl CCBW – Centre Culturel du Brabant wallon, rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
- 20.000,00 € dont 8.000,00 € relatifs aux frais de fonctionnement, 2.000,00 € comme aide aux associations et 10.000,00 € relatifs aux festivités de la Saint-Georges et de la Fête du Vélo à l'asbl Office du Tourisme de Grez-Doiceau ;
- 7.035,50 € relatifs aux frais de fonctionnement de l'asbl TV Com, rue de la Station, 10 à 1341 Céroux-Mousty ;
- 4.523,42 € relatifs au remboursement des frais énergétiques pour la période 2021-2022 à l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau ;
- 17.500,00 € à l'asbl École de Football de Grez-Doiceau relatifs à un subside pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de l'infrastructure dont la commune lui a confié la gestion ;
- 3.000,00 € relatifs aux frais de fonctionnement de l'Association des Commerçants de Grez-Doiceau.

7. Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau (COPALOC) – Modification de la composition - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L1122-34§2 ; Vu le décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 (MB du 16 juin 1995) spécialement en son article 85; Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ; Vu sa délibération du 26 février 2019 désignant Madame Christine HENRARD comme membre représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du jour actant la démission de Madame Christine HENRARD de ses fonctions de Conseillère communale et de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Considérant que le mandat précité revient au Groupe Ecolo ; Vu la candidature de Monsieur François-Marie GERARD proposée par ledit groupe ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité, DECIDE : Article 1er :** de désigner Monsieur François-Marie GERARD comme représentant du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à l'intéressé.

8. Commission Toponymie – Modification de la composition - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 arrêtant la composition de la Commission « Toponymie » ; Vu sa délibération du jour actant la démission de Madame Christine HENRARD de ses fonctions de Conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats qui en dérivent ;

Considérant que le mandat précité revient au groupe Ecolo ; Vu la candidature de Monsieur François-Marie GERARD proposée par ledit groupe ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de désigner Monsieur François-Marie GERARD comme membre des groupes de la majorité de la Commission Toponymie. **Article 2 :** de transmettre la présente décision à la Commission ainsi qu'à l'intéressé.

9. Intercommunale – ISBW – Représentation communale – Modification - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-34§2 ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau fait partie de diverses sociétés, notamment intercommunales ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 désignant notamment Madame Christine HENRARD comme membre de la majorité du Conseil auprès de l'Intercommunale I.S.B.W. ; Vu sa délibération du jour actant la démission de Madame Christine HENRARD de ses fonctions de Conseillère communale et de l'ensemble des mandats qui en dérivent ; Considérant que le mandat précité revient au Groupe Ecolo ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** de désigner Monsieur François-Marie GERARD comme membre de la

majorité du Conseil auprès de l'Intercommunale I.S.B.W. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'intercommunale précitée ainsi qu'à l'intéressé.

10. INBW - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2023 à 18h30 au Monnet Innovation Center (1 avenue Jean Monnet – 1348 Louvain-la-Neuve) ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver les points portés à l'ordre du jour l'assemblée générale de l'INBW du 20 décembre 2023, à savoir :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale</u>			
1. Formation du bureau de l'Assemblée	Unanimité		
2. Plan stratégique 2023-2025 – évaluation 2023	Unanimité		
3. Budget 2024 - Approbation	Unanimité		
4. Questions des associés au Conseil d'administration	Unanimité		
5. Approbation du procès-verbal de séance	Unanimité		

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

11. Participation citoyenne – Règlement relatif à l'appel à initiatives citoyennes 2024 dans le cadre du budget participatif – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-3 ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le Code de Participation citoyenne adopté par le Conseil communal le 25 juin 2020 où figure en son article 2, la mise en place de différents dispositifs relatifs dont un des principaux concerne les projets locaux d'initiatives citoyennes ; Considérant la nécessité de disposer d'un règlement avec les critères d'éligibilité et d'octroi permettant d'arrêter les règles de fonctionnement de l'appel à initiatives ; Considérant la volonté communale de promouvoir et de soutenir une démarche participative ; Considérant que l'appel à initiatives permet aux citoyens gréziens d'exprimer leurs priorités et leurs besoins en proposant des projets ; Vu la validation du projet de règlement 2024 par le comité d'avis citoyen en date du 27 novembre 2023 ; Attendu qu'un crédit budgétaire au budget de l'exercice 2024 sera dédié à la réalisation d'un budget participatif à hauteur de 45.000 € via l'article 10427/33202.2023 du budget (à prévoir en modification budgétaire 1) ; Vu l'avis de légalité sollicité le 28 novembre 2023 et rendu par le Directeur général en date du 06 décembre 2023 ; Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 05/12/2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame De Greef et de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour** (M. Paul VANDELEENE, M. Dimitri DEWILDE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 8 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, Mme Caroline THEYS) ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le règlement 2024 de l'appel à initiatives citoyennes ci-après. **Article 2** : de charger le Collège de la mise en œuvre de ce règlement tout au long du processus.

Budget participatif dans le cadre de la participation citoyenne

Règlement 2024 de l'appel à initiatives citoyennes

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif initié par la commune de Grez-Doiceau qui permet aux personnes physiques (individuel ou groupement de citoyens) et associations de l'entité de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur commune. En effet, ils peuvent proposer l'affectation d'une partie du budget annuel communal à des initiatives et des projets d'intérêt général en lien avec les objectifs décrits à l'article 2. La réalisation des projets sera portée par défaut par la commune de Grez-Doiceau ou par un porteur de projet à sa demande lors de l'introduction du projet.

Article 2 – Les thématiques 2024 et les objectifs poursuivis

2.1. Les thématiques 2024

Les thématiques suivantes ont été validées lors du Forum citoyen 2023 (cfr article 8.3) :

- le cadre de vie ;
- la vie associative ;
- les circuits locaux ;
- les liens sociaux, la cohésion et l'inclusion ;
- l'information citoyenne.

2.2. Les objectifs poursuivis

Au-delà de l'engagement et de l'implication directe du citoyen dans la vie communale et dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, l'appel à initiatives citoyennes vise à :

- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Inciter à la mise en place de projets émanant des citoyens ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- Renforcer la participation citoyenne ;
- Favoriser la citoyenneté et l'engagement citoyen ;
- Responsabiliser les citoyens ;
- Poursuivre un intérêt général.

Article 3 – Le public cible

Pour déposer un projet, il faut :

- (a) soit être un citoyen de 18 ans ou plus, domicilié sur le territoire de la commune ;
- (b) soit être une association citoyenne ou un comité de quartier/de village doté d'une personnalité juridique de minimum 3 personnes physiques, âgées de 15 ans minimum et domiciliées à Grez-Doiceau. Les personnes mineures sont obligatoirement représentées par une personne physique majeure, domiciliée en Belgique. Celle-ci assure être suffisamment mandatée à tous égards pour agir au nom et pour compte du participant ;
- (c) soit être une ASBL dont le siège social se trouve sur le territoire de la commune.

Dans les cas visés par les points (b) et (c), il est indispensable de désigner un référent. Ce dernier sera le contact et représentant officiel dans le cadre de cet appel à initiatives citoyennes.

Chaque porteur de projet ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par année civile.

Ne peuvent être porteur de projet, ni parrainer : les conseillers communaux, les conseillers du CPAS, les membres du Collège et tout autre élu de quelque niveau de pouvoir que ce soit.

Article 4 – Le territoire

L'appel à initiatives citoyennes/à projets porte sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau. La réalisation concrète des projets ou des initiatives se situera exclusivement sur le périmètre géographique de la commune de Grez-Doiceau.

Article 5 – L'enveloppe budgétaire

La commune prévoit chaque année une enveloppe budgétaire dédiée au budget participatif. Dans le cadre de l'appel à initiatives 2024, la commune alloue une enveloppe totale de 45.000 euros prévue au budget. Le budget de chaque projet déposé ne peut dépasser 50% du montant total de l'enveloppe totale de 45.000 euros et ce, afin de favoriser l'émergence de différents projets.

En cas de non-utilisation de la totalité de l'enveloppe, elle sera reportée à l'année budgétaire 2025. Les subsides sont accordés dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget, pour 2024, càd 45.000 € et ils doivent respecter la circulaire budgétaire 2024 de la région wallonne pour ce qui concerne les projets émanant de comités de village ou d'associations citoyennes. En fonction des projets retenus (investissements, etc.), il est possible de prévoir des corrections en modification budgétaire. Les dispositions pour les années suivantes seront prises au moment de la confection du budget.

Article 6 – Présentation des projets avant le dépôt définitif

Le processus participatif étant un exercice d'engagement citoyen mettant en scène la triangulaire « citoyens, administration et élus », un échange sur chaque projet avec le comité d'avis citoyen est prévu préalablement au dépôt (cfr article 7). Cette étape permet un échange avec l'ensemble des membres du comité d'avis citoyen et contribue à aider, guider et soutenir les porteurs de projet dans la dernière ligne droite avant le dépôt. Celui évite également que des projets proposés ne soient finalement que des simples suggestions ou idées. Les modalités sont les suivantes : (1) remise d'une fiche d'identification du projet et de son porteur à la date fixée par la feuille de route ; (2) présentation orale de maximum 15 minutes par le porteur de projet. Ce dernier peut être accompagné d'une autre personne s'il s'agit d'un projet (b) ou (c) visé par l'article 3 ; (3) une séance de questions-réponses suit la présentation. Les membres du Comité d'avis citoyen peuvent demander au porteur de projet de préciser et/ou de clarifier certains aspects du projet avant le dépôt officiel (cfr article 7).

Article 7 – Dépôt définitif des projets

Article 7.1. - Recevabilité des projets

Afin d'être jugés recevables par l'administration communale (Service Participation citoyenne), les projets devront :

- avoir été présentés oralement par le porteur de projet selon les modalités explicitées à l'article 6 ;
- clairement identifier le porteur de projet via la fiche d'identification requise au point (1) de l'article 6 ;
- être introduits sur la plateforme www.participation-citoyenne-grez-doiceau.be prévue à cet effet avant la fin de la date limite de dépôt des dossiers ;
- être proposés par le public visé à l'article 3 du présent règlement ;
- relever des compétences communales ;
- être en ligne avec les objectifs du Programme Stratégique Transversal (PST) et/ou avec une des thématiques proposées par les citoyens lors du Forum citoyen annuel (cfr art. 2.1. de ce règlement) ;
- être suffisamment précis et détaillé pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Après le dépôt du projet et si besoin en est, le porteur de projet pourra être contacté par l'administration communale pour obtenir des précisions de sorte qu'elle puisse réaliser l'étude de faisabilité avec tous les éléments requis ;
- inclure un projet de budget avec le montant approximatif des dépenses envisagées.
- Concrètement, il doit - pour être recevable - comprendre :

Le nom définitif du projet

Les données de contact (nom, prénom, adresse postale complète, email, téléphone).

La thématique choisie et le/les objectif(s) poursuivi(s) (cfr article 2)

Présentation du projet (description détaillée et adéquate, finalité, public visé/impliqué, descriptif technique si nécessaire)

Le type de projet (choix entre l'art. 8.1 ou l'art. 8.2)

Les différentes étapes du projet (réalisation, dates, lieu public bien défini)

Qui sont les partenaires (éventuels) du projet ? (Précisez leurs coordonnées et leur implication)

Quel est le budget total, somme demandée, autres sources de financements et si oui, lesquelles ?

Comment envisagez-vous assurer la gestion et/ou l'entretien du projet dans les années à venir ?

À remettre obligatoirement via une ou plusieurs annexes :

- Un tableau Excel des détails des dépenses prévues pour le projet (achat de matériel, prestations, assurance, etc.)
- Des comparatifs de prix et/ou devis pour étayer le budget ou l'estimation des services/produits nécessaires au projet

Aucun retard ne sera admis. La date d'introduction sur la plateforme digitale fera foi. A la date de dépôt, le Collège prendra acte des projets déposés sur la plateforme. Des formulaires de dépôt en format papier sont disponibles à l'administration. Une aide du Service Participation citoyenne et une mise à disposition d'un ordinateur permettront de répondre à la problématique de la fracture digitale.

Article 7.2. : Présélection et validation des projets

Pour être validé par le comité d'avis, les projets doivent en outre :

- Rencontrer l'intérêt général et profiter au plus grand nombre ;
- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Apporter une plus-value au territoire ;
- Répondre aux différents prérequis et critères de validation (cfr article 10).

Cette validation par le comité d'avis citoyen permet de présélectionner les projets avant la phase de vote par les citoyens.

Article 8 – Les types de projets et les thématiques

Deux types de projets peuvent être introduits dans le cadre de ce règlement :

8.1.- Des projets/des initiatives citoyennes qui seront réalisés par la commune de Grez-Doiceau (option par défaut). La commune se positionne dans ce cas de figure comme chargée du projet, de la phase d'étude à la réalisation du projet. Le projet s'inscrit alors au programme des travaux de la commune. L'administration pourra solliciter le porteur de projet durant la phase de mise en œuvre.

8.2. Des projets qui pourront être réalisés par le porteur de projet. Celui-ci manifeste son désir de réaliser de manière indépendante son projet dès le dépôt de son projet.

Il devra prendre en compte les éléments suivants :

- l'enveloppe budgétaire est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;

- Toute dépense doit faire l'objet de trois offres de prix et être validée préalablement par la commune. Elles doivent ensuite être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. Le montant accordé doit être dépensé avant le 31 décembre de l'année de l'appel ;
- Le porteur de projet est le seul responsable de sa réalisation. Il n'y a pas d'intervention « techniques » spécifique du personnel communal en dehors du suivi par la personne chargée de la participation citoyenne (pas de travaux réalisés par les ouvriers, pas de marchés publics par les services communaux, pas d'achats ou de convention à réaliser par la commune...) ;
- Si un projet nécessite un permis d'urbanisme, le porteur de projet devra, le cas échéant, le déposer en son nom (uniquement pour les projets 8.2).

Les projets ne pourront en aucun cas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- être en cours de réalisation ou d'étude ;
- ne pas relever de prestations d'étude, d'expertise ou nécessiter l'acquisition d'un terrain ou d'un local ;
- générer des frais de fonctionnement annuels nouveaux pour l'Administration communale supérieurs à 10 % par an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation.

Si le porteur de projet est un citoyen (art. 3(a)), la réalisation du projet ne peut être exécutée que par la commune (cfr article 8.1.).

8.3. Les thématiques des projets

Les thématiques des projets sont en lien avec le Programme Stratégique Transversal (PST) et les priorités communales. Des pistes de thématiques sont néanmoins élaborées annuellement lors du Forum citoyen. Des apports et/ou des idées peuvent également provenir des réunions dans le cadre du PCDR et ce, en amont de l'appel à initiatives citoyennes. Une partie du budget participatif (avec un maximum de 10.000 euros) peut être dédiée à la thématique de la biodiversité selon les mêmes règles et les mêmes critères que les autres projets.

Article 9 – Les étapes

Le processus est jalonné par plusieurs étapes. Les dates précises du début et de fin ainsi que les dates des différentes étapes sont fixées par le Collège via une feuille de route tenant compte des délais pour la remise des avis des différents intervenants. Elles peuvent être adaptées au cours du processus. Un comité d'avis citoyen accompagne le processus de présélection (article 10).

9.1. Étape 1 : Information et lancement de l'appel à initiatives citoyennes

Afin de faire connaître le dispositif auprès des Grézien(ne)s et d'inviter l'ensemble de la population à participer, la commune informera par voie écrite les citoyens en début d'année civile pour annoncer l'appel à projets, expliquer la démarche et son déroulement. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux ainsi que sur la plateforme digitale de participation citoyenne. Le Grez de l'info sera utilisé pour autant qu'il y ait compatibilité avec les dates de parution. Si ce n'est pas le cas, une information toutes-boîtes sera prévue. Une réunion d'information sur le processus sera organisée durant cette étape.

En fin de processus, les porteurs de projets autorisent la commune à communiquer sur la réalisation du projet par des photos, publications, vidéos... qui pourront être utilisées et diffusées par le service communication de la commune.

9.2. Étape 2 : de l'idée au dépôt définitif des projets

Dès le lancement de l'appel à initiatives citoyennes, les citoyens/les associations disposent de plusieurs semaines pour réfléchir, pour faire émerger leurs idées et pour déposer leurs idées ou (pré-)projets sur la plateforme digitale Fluicity (www.participation-citoyenne-grez-doiceau.be). Grâce à un travail d'enrichissement et de co-construction par d'autres citoyens et associations et/ou de clarification des idées, les porteurs de projet peuvent amender, modifier, améliorer leur projet et ce, jusqu'à la date ultime de dépôt. Aucun retard ne sera autorisé.

9.3. Étape 3 : Fiche d'identification et présentation orale du projet

Au plus tard 15 jours avant la date de dépôt définitif du projet sur la plateforme digitale, les porteurs de projet devront présenter leur projet devant les membres du comité d'avis citoyen selon les modalités prévues (article 6). Ils auront préalablement envoyé leur fiche d'identification à l'adresse participation-citoyenne@grez-doiceau.be à la date prévue par la feuille de route.

9.4. Étape 4 : Analyse de faisabilité et de pré-sélection des projets

Après avoir été jugés recevables par le Service Participation citoyenne (article 7.1.), les projets reçus sont examinés techniquement, juridiquement et financièrement par les services techniques de l'administration. Ils sont ensuite analysés et présélectionnés (ou non) (article 7.2.) par les membres du comité d'avis citoyen selon les prérequis et les critères de validation définis à l'article 10. Chaque choix (ou non choix) sera motivé lors de la tenue de la réunion du comité d'avis citoyen.

Ne peuvent participer aux réunions du comité d'avis citoyen les personnes présentant un conflit d'intérêt par rapport à un projet déposé dans le cadre de cet appel à initiatives. Les personnes dans cette situation doivent se récuser (cfr le CDLD, le ROI du Conseil et le code éthique).

9.5. Étape 5 : Votes par les citoyens

Une fois les projets validés par le comité d'avis citoyen, le Collège en prend acte, valide les choix et détermine les dates de début et de fin de vote. Il invite les citoyens à voter sur la plateforme en sélectionnant leur(s) projet(s) préféré(s). Chaque Grézien de plus de 15 ans, résidant ou travaillant sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau pourra, après s'être inscrit sur la plateforme Fluicity, soumettre son vote citoyen. Avant le début des votes citoyens, le Collège informe les porteurs de projet du résultat et de la motivation de la (non-)présélection.

Chaque porteur de projet peut faire la promotion de son projet. Le partenaire Fluicity est garant du processus de vote selon les règlements en vigueur (RGPD, ...).

9.6. Étape 6 : Résultats et validation finale

À l'issue de la procédure de vote par les citoyens, l'administration préparera les rapports d'analyse et les tableaux récapitulatifs finaux pour le Comité d'avis citoyen qui transmettra dans la foulée son avis au Collège communal. Ce dernier dressera la liste définitive des projets sélectionnés et définira l'ordre dans lequel ils seront mis en œuvre, dans les limites budgétaires fixées. Les projets retenus seront déterminés selon les modalités suivantes :

- le projet ayant récolté le plus de votes est retenu ;
- le projet suivant est retenu s'il rentre dans l'enveloppe restante après déduction du montant du premier projet et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire.

Cette décision du Collège communal sera transmise pour validation finale au Conseil communal le plus proche. Pour des raisons pratiques, les dates des différentes phases seront proposées par le Collège via une feuille de route et pourront être adaptées si nécessaire. Les citoyens et les porteurs de projets seront notifiés de ces éventuels changements sur la plateforme <http://participation-citoyenne-grez-doiceau.be>

Article 10 – Le comité d'avis citoyen

10.1. Désignation et composition

Le premier comité d'avis citoyen a été constitué dans le cadre du budget participatif 2023. Son rôle est d'écouter et d'échanger avec les porteurs de projet lors de la présentation orale, de valider la recevabilité des projets, de présélectionner les projets, de transmettre au Collège les résultats du vote des citoyens et l'ordre de priorité qui en découle et enfin d'assurer si nécessaire, avec le Service Participation citoyenne un accompagnement et/ou un suivi des projets sélectionnés.

Il est composé :

- de maximum 10 citoyens gréziens tirés au sort parmi les candidats suite à l'appel organisé via le Grez de l'info et la plateforme digitale. L'administration communale procède au tirage au sort devant témoins ;
- d'un représentant-observateur (élu ou pas) par groupe politique au Conseil communal. Ils prennent part aux réunions et aux discussions. Ils n'interviennent aucunement dans le processus décisionnel du comité ;
- de l'échevin en charge de la participation citoyenne. Il n'intervient aucunement dans le processus décisionnel du comité ;
- de 2 membres de l'administration communale : le Directeur général (ou son représentant) et le responsable du service Travaux. D'autres membres de l'administration communale peuvent également être invités. Ils n'ont pas de droit de vote mais seront présents en tant qu'expert juridique, administratif et technique.

10.2. Fonctionnement et renouvellement

Les citoyens faisant partie du Comité d'avis citoyen ne peuvent pas être porteurs de projet dans le cadre du budget participatif ; ils veilleront à éviter toute forme de conflit d'intérêt. La participation à ce comité est bénévole. Il sera animé par l'agent communal en charge de la participation citoyenne. Le DG, le responsable du service Travaux ainsi que l'échevin de la participation citoyenne y participeront en tant qu'observateurs. Il sera veillé

autant que possible à une répartition équitable quant à la provenance géographique des différents membres du comité.

A la fin du processus annuel, les membres citoyens du comité citoyen sont démissionnaires d'office. Le nouveau comité doit être constitué au plus tard pour l'étape liée à la présentation orale des projets. Afin de maintenir une stabilité au sein du comité, les membres peuvent demander leur maintien. Concrètement, maximum 5 anciens membres seront retenus - le cas échéant par tirage au sort. Le comité sera complété par de nouveaux membres par tirage au sort. La désignation se fait selon les modalités prévues à l'article 10.1.

Article 11 – Critères de validation, prérequis et grille d'évaluation

A l'aide du tableau synthétique ci-dessous, les différents projets sont validés (ou non) par le comité d'avis citoyen.

	Tableau synthétique des prérequis, des critères de validation et d'évaluation pour les appels à initiatives citoyennes dans le cadre de la participation citoyenne	Étape effectuée par
PRÉREQUIS	Participation à la présentation orale et remise de la fiche d'identification	Service Participation citoyenne
PRÉREQUIS	Projet à but non lucratif Le non-respect de ce critère est éliminatoire.	Service Participation citoyenne
PRÉREQUIS	Projet impérativement à réaliser sur le territoire communal Le non-respect de ce critère est éliminatoire.	Service Participation citoyenne
AVIS	Avis de l'administration communale	Administration communale
EVALUATION	Budgétisation du projet Les projets déposés doivent inclure une estimation des dépenses pour chacun des postes.	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Calendrier et planning du projet (pour l'article 8.2) en précisant les différentes étapes du projet	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Estimation du nombre de personnes concernées par le projet Public-cible concerné par le projet	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Amélioration du cadre de vie des habitants ?	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Critères de développement durable (indiquer si possible 3 des objectifs du DD). Voir liste en annexe	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Diversité des participants (aspect multi-générationnel, mixité, ...)	Comité d'avis citoyen
EVALUATION	Originalité du projet et dynamique citoyenne	Comité d'avis citoyen
AVIS FINAL DU COMITE D'AVIS CITOYEN		POSITIF NÉGATIF + MOTIVATION

Les avis donnés par le comité d'avis citoyen se font au consensus des membres présents. Une liste des présences, un procès-verbal des réunions ainsi que l'avis final du comité avec les motivations doivent être dressés et signés (ou validés par email).

Article 12 - Réalisation et suivi des projets sous 8.1.

Ces projets sont réalisés sous la seule responsabilité de la commune. Le suivi et le lien entre les porteurs de projets et la commune seront assurés par le personnel chargé de la participation citoyenne.

Article 13 - Réalisation et suivi des projets sous 8.2.

Ces projets sont réalisés sous la seule responsabilité du porteur de projet. Le suivi du budget et du calendrier et le lien entre les porteurs de projets et la commune seront assurés par le personnel chargé de la participation citoyenne. L'utilisation des subsides est soumise aux conditions du présent règlement, en particulier l'article 13.4.

« Engagement & respect du règlement ».

13.1. Marché public

Le/les porteur(s) de projet sera/seront soumis à la loi sur les marchés publics en vertu des articles 2, 17 et 18 de la loi du 17 juin 2016. Vu les montants en jeu qui seront inférieurs à 30.000,00 € hors TVA (marchés conclus par facture acceptée), il /ils doi(ven)t fournir 3 offres de prix pour chacune des dépenses.

13.2. Libération des fonds

Le subside sera versé sur le compte de chaque porteur de projet et ce, en deux phases : 50% au lancement du projet et 50% à la remise du rapport final. Le rapport doit être remis au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'appel a été lancé.

13.3. Restitution

En cas de cessation d'activité du porteur de projet pendant la durée du projet soumis à la commune de Grez-Doiceau, les fonds subsidiés alloués au participant sont restitués à la commune de Grez-Doiceau.

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé par la commune de Grez-Doiceau, est modifié, la commune pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la commune dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

13.4. Engagement & respect du règlement

En cas de sélection, les porteurs du projet s'engagent :

- À suivre les étapes de réalisation du projet présentées dans la fiche projet ;
- À informer le Service Participation citoyenne de la commune de Grez-Doiceau et le consulter avant toute modification importante du projet initial (exemples : changement de personne responsable du projet, de dates de réalisation, de plusieurs membres du groupe, etc.) ;
- À rentrer un rapport financier justifiant le choix des fournisseurs, les montants attribués avec pièces et factures justificatives recevables (y compris les preuves du paiement de celles-ci, chaque euro dépensé devant être justifié par un ticket ou une facture officielle) ;
- À rembourser le montant total de l'aide reçue au cas où le projet ne serait pas réalisé dans les délais prévus.

Article 14 - Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une subvention uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

La plateforme citoyenne Fluicity est respectueuse des règlements européens du RGPD.

Conformément à l'article 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans (AGW 16/07/2020).

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du règlement de l'appel à initiatives citoyennes 2021 est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la commune de Grez-Doiceau traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale pour le bon suivi administratif des dossiers et en vue de tenir les participantes et participants informés des activités de ces organisations (formations pour les porteurs ou porteuses de projets, invitation aux événements, etc.)

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement tout participant ou participante consent au traitement de ses données à caractère personnel par la commune de Grez-Doiceau et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la commune de Grez-Doiceau est à adresser par courriel à l'adresse : dpo@grez-doiceau.be.

Pour tout renseignement :

participation-citoyenne@grez-doiceau.be

Annexe : les 17 objectifs du développement durable.

LES 17 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les Objectifs de développement durable (ODD) ont été adoptés par l'Organisation des Nations unies.

Ils constituent l'Agenda 2030, qui associe à chaque objectif des cibles à atteindre à l'horizon 2030, en vue d'« éradiquer la pauvreté, protéger la planète et garantir la prospérité pour tous ».

Voici la liste de ces dix-sept ODD.



12. Solidarité Nord/Sud - Dépôt du projet dans le cadre de l'appel à projets 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-23 ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux; Vu l'objectif stratégique numéro 13 du PST : "Objectiver tous types de soutiens octroyés au terme d'appels à projets ou sur la base de critères incluant notamment les principes du développement durable" ; Vu le règlement relatif aux projets de Solidarité Nord/Sud dans le cadre de la coopération Nord-Sud ainsi que son processus délibératif et ses critères d'octroi adoptés par le Conseil communal du 22 février 2022 ; Considérant que la Commune de Grez-Doiceau s'est dotée d'une enveloppe budgétaire annuelle de 4.000,00 € destinée à soutenir des projets de solidarité Nord/Sud ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget 2023 sous l'article 164/32101 ; Vu l'appel officiel lancé dans le Grez de l'Info pour l'ouverture de l'appel à projets dans le cadre de la solidarité Nord/Sud; Vu la commission en place composée d'un groupe de citoyens dont toutes les candidatures ont été retenues pour donner leurs avis sur les dossiers recevables ; Vu l'assemblée délibérative du Comité Nord/Sud qui s'est tenue le 21 septembre 2023 sur l'analyse du projet déposé ; Considérant que le Comité Nord/Sud a analysé un projet recevable sur un seul déposé ; Considérant la volonté communale de promouvoir ce type de projets et que ceux-ci permettent de conscientiser la population grézienne aux enjeux de la solidarité ; Considérant que le projet déposé satisfait aux différents critères et objectifs définis dans le règlement les critères d'octroi ; Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2023 décidant de proposer au Conseil communal de retenir le projet dénommé "Soutien et parrainage de l'école N'Siamfumu (RDC - Bas Congo)" et de lui allouer la somme de 3.000,00 € ; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général en date du 27 novembre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2023 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Gérard; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1er** : d'octroyer la somme de 3.000,00 € au projet dénommé "Soutien et parrainage de l'école N'Siamfumu (RDC - Bas Congo). **Article 2:** de prévoir le versement de 80% de ce montant à titre d'avance, le montant de la deuxième tranche du subside étant versé après remise et présentation d'un rapport de suivi conforme au règlement d'octroi. **Article 3** : de transmettre la présente décision au demandeur ainsi qu'au Département Finances.

13. Zone de Police Ardennes brabançonne - Règlement général de police - Adoption et abrogation des textes antérieurs

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale en son article 135§2 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ; Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Beauvechain - Chaumont-Gistoux - Grez-Doiceau et Incourt ; Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des

infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ; Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu le règlement général de police de la Zone de police des " Ardennes brabançonnnes " adopté par le Conseil communal du 28 avril 2015 et ses modifications ultérieures ; Considérant qu'il convient de modifier le règlement général de police afin de se conformer aux différentes réformes fédérales et régionales en matière de sanctions administratives ; Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de modifier certaines dispositions à des fins de lisibilité et de sécurité juridique ; Considérant que pour ce faire, un groupe de travail a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises ; Considérant qu'il est primordial que le même règlement général de police soit appliqué sur le territoire des quatre communes formant la zone de Police " Ardennes brabançonnnes " ; Vu le projet de règlement général de police susmentionné ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2023 ; Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 11/12/2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Monsieur Goergen, de Madame Mikolajczak et de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** **Article 1er** : d'abroger le règlement général de police du 1er juin 2015 et ses modifications ultérieures. **Article 2:** d'adopter le règlement général de police commun aux quatre communes de la zone de police " Ardennes Brabançonnnes". **Article 3** : de publier ledit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 4** : de transmettre la présente délibération à la Zone de Police Ardennes Brabançonnnes et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Règlement général de police

BEAUVECHAIN – CHAUMONT-GISTOUX – GREZ-DOICEAU – INCOURT

ZP ARDENNES BRABANCONNES

LIVRE I : Lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Champ d'application

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s'appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 2 : Définitions

§1^{er} Voie publique

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s'entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, d'un parking ouvert au public, ou d'un simple sentier.

§2 Lieu public

Conformément à l'article 28 de loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s'entend de l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 3 : Mineurs d'âge de plus de 14 ans au moment des faits

Les mineurs de plus de 14 ans au moment des faits pourront en outre être personnellement sanctionnés pour les infractions à l'exception de celles relatives à l'arrêt et au stationnement reprises au chapitre 5 du Livre I du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur ou des éventuels protocoles d'accord conclus avec le Procureur du roi.

Article 4 : Amendes administratives

§1^{er} Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions au présent livre sont fixés dans les limites des dispositions légales en vigueur.

§2 Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;

§3 Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

§4 Les infractions au chapitre 5 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Pour les infractions visées au Chapitre 5 du Livre 1^{er}, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il

est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§5 Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§6 Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constitue des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 5 : La prestation citoyenne

La prestation citoyenne consiste dans une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Elle peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre.

Article 6 : La médiation locale

La médiation locale peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre

Article 7 : La suspension, le retrait et la fermeture administrative

En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 8 : Récidive

Conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

Article 9 : Moyens d'exécution du Bourgmestre

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 10 : Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus par les parties.

Article 11 : Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Article 12 : Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Chapitre 2 : Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement – « infractions mixtes ».

Article 13 – Injures (article 448 du Code pénal)

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

Il est également interdit, dans l'une des circonstances visées ci-dessus, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 14 – Graffitis (article 534 bis du Code pénal)

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

Article 15 – Dégradations immobilières (article 534 ter du Code pénal)

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 16 – Destructons d'arbres et de greffes (article 537 du Code pénal)

Nul ne peut abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

Article 17 – Dégradations mobilières (article 559 ; 1 ° du Code pénal)

Il est interdit d'endommager volontairement ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui.

Article 18 – Bruits et tapages nocturnes (article 561, 1 ° du Code pénal)

Tous bruits ou tapages durant la nuit de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables.

Article 19 – Dégradations de clôtures (art.563, 2 ° du Code pénal)

Nul ne peut dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, extérieures ou intérieures, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 20 – Voies de fait et violences légères (article 563, 3° du Code pénal)

§1^{er} Les voies de fait et violences légères sont interdites.

§2 Se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur un autre individu un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller.

Article 21 – Dissimulation de visage (article 563 bis du Code pénal)

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 22 – Atteinte à la voirie communale

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 23 – Travaux et utilisation de la voirie

§1 Il y a 4 sortes de blocages ou modifications de voirie qui sont autorisés par un arrêté de police :

1. Les demandes de base qui concernent la pose d'un conteneur sur la voie publique, une réservation de stationnement pour un déménagement, ...
2. Celles qui concernent les travaux avec ouverture de demi-voirie, de trottoirs... et pour lesquelles la police doit rendre un avis en ce compris les impétrants.
3. Celles qui concernent les travaux conséquents avec modification du trafic ayant un impact important sur la circulation routière.
4. Celles qui concernent les festivités qui impliquent des mesures de sécurités.

§2 Toute demande d'arrêté doit être demandée au préalable à l'administration via les adresses mails ci-dessous :

- Chaumont : spoc@chaumont-gistoux.be
- Grez-Doiceau : spoc@grez-doiceau.be
- Incourt : spoc@incourt.be
- Beauvechain : gardienpaix@beauvechain.be

§3 Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1. Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous. Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation communale. Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public, des dégradations ou salissures.

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative à l'occupation sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2. Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant. Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

3. Organiser ou participer à tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre le domaine public, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

Article 24 : Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 25 - Signalisation et inscription sur la voirie communale

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 26 – Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Article 27 - Affichage de la voirie

§1 Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches ou tout autre support, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale. Les affiches ne peuvent recouvrir ou gêner la signalisation existante.

§2 En outre :

- Les affiches et tout support seront soigneusement enlevés quand elles ne seront plus d'actualité.
- Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.
- Il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Collège communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable.

Article 28 – Règlement général de police de gestion des voiries communales

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 29 – Règlements complémentaires communaux en matière de voiries

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 30 – Respect des injonctions des agents visés à l’art 61, § 1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut refuser d’obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l’article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l’accomplissement des actes d’informations visés à l’article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 31 Respect des actes d’informations des agents visés à l’art 61, § 1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut entraver l’accomplissement des actes d’informations visés à l’article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- Enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d’infraction visée à l’article 60 du décret, la présentation de sa carte d’identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- Se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l’accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l’emporter contre récépissé ;
- Arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- Requérir l’assistance de la police fédérale, de la police locale ou d’autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique

Section 1 - Lutte contre le bruit

Article 32 – Tapage diurne

Sans préjudice des dispositions relatives au tapage nocturne, sont interdits, les bruits ou tapages diurnes causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 33 – Bruit d’appareils ou de véhicules

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, excepté aux agriculteurs :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d’engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- D’employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, avant 7 heures et après 20 heures et non autorisés les dimanches et jours fériés.
- En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les Services d’utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l’entretien d’espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d’effectuer ces travaux la semaine à partir de 7 h et autorisés les week-ends et jours fériés peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s’ils sont exécutés à distance suffisante des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;
- D’installer des canons d’alarme ou des appareils à détonation sans autorisation communale
- De faire de l’aéromodélisme, du nautisme et de l’automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d’un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;
- D’effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l’absence d’identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule.

Article 34 – Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 15 jours calendrier à l’avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, enceintes, etc. ;

La présente disposition s’applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 35 – Diffusion de sons de fêtes foraines

§1 - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l’usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 23 heures et 09 heures. Cette autorisation n’est accordée qu’aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 36 – Système d'alarme

§1 - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Le citoyen doit procéder à la validation annuelle de ses données (<https://www.police.be/5272/>).

Après chaque signalisation d'alarme, l'usager de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- Faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- Débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 37 – Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 38 – Cris d'animaux

§ 1 Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement public du fait de leur intensité, leur caractère répété ou leur durée.

§2 Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§ 3 En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 39 – Propreté sur la voie publique

§1 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§2 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§3 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§4 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

Article 40 - Immondices ménagers, déchets PMC et cartons

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des immondices sous peine de sanctions administratives.

Article 41 – Déchets verts

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des déchets verts sous peine de sanctions administratives.

Article 42 – Encombrants

Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. Sont exclus les résidus provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les résidus provenant d'établissements divers ; écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses ; de même les déchets de travaux de construction et de démolition. Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

Toute personne est tenue de se conformer au prescrit du règlement communal et/ou celui de l'intercommunale en matière de collecte des encombrants ménagers sous peine de sanctions administratives.

Article 43 – Entretien de la voie publique

§1 - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

§2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

Article 44 – Entretien des plantations en bordure de la voie publique

§1 - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4.5 m au-dessus du sol ;
- Ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2.5 m au-dessus du sol ;
- Ne heurte les câbles électriques aériens ;
- Ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- Ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils sont également tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 0,5 m ou 50 cm au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 2 m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tout temps à 0,5 m ou 50 cm au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2 m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du

bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§2 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 45 – Gel ou neige

§1 - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 46 – Débits de boissons

§1 - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont mises en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque dans lesquels il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque la nuisance trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 47 – Heures de fermeture

§1 – Les établissements mentionnés ci-dessous dans le présent article doivent fermer à minuit. A l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche où l'heure de fermeture est fixée à 2 heures.

§2 - Lorsque du tapage ou des désordres visés à l'article précédent du présent règlement ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§3 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§4 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 48 – Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

§ 1 Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

§2 Les contenants en verre, en aluminium ou des boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§3 Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§4 Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 49 – Mendicité et protection de la tranquillité publique

Il est interdit d'harcéler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 50 – Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 2 mois avant cette date.

Article 51 – Collecte de fonds

§1 - A moins qu'elles ne soient organisées par les pouvoirs publics ou des ASBL à but philanthropique, les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation, laquelle est demandée à la commune au moins 30 jours à l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qui la sollicitent.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 52 – Vente itinérante

§ 1 - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue, au plus tôt 2 mois avant cette date et précisant la durée de ces activités dans la commune.

§ 2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§ 3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

Article 53 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 54 – Explosifs

§ 1 - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et du règlement relatif à l'incendie, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

Le citoyen doit avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction Générale des Transports Aériens (DGTA) avant de solliciter/d'introduire sa demande auprès de la Commune. Cette autorisation doit d'ailleurs être annexée au document de demande d'autorisation de la Commune.

§ 2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 55 – Généralités

§1 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- À ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps ;
- Sans préjudice de l'article 47 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- À maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- À éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;

- À éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- À condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- À déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type « mérule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous-section 1- Des terrains bâtis ou non

Article 56 – Destruction de l'ivraie et de plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. On entend par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris les plantes mentionnées aux articles 60 et 61 du présent règlement. Pour les plantes mentionnées auxdits articles, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Article 57 – Balsamine de l'Himalaya et Berce du Caucase

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains où sont présentes la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) sont tenus de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

- Informer les organisateurs de la campagne de lutte sur les populations de plantes susdites dans son terrain ;
- Gérer lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion qui lui seront indiquées ;
- Dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, prendre contact avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Article 58 – Renouées asiatiques

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires d'un terrain où sont présentes des renouées asiatiques (*Fallopia* spp.) sont tenus d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées (ne pas utiliser en remblai des terres ayant été colonisées par des renouées asiatiques, ne pas composter, ne pas faucher, ...).

Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

Article 59 – Indication du nom des voies publiques

§1 - Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

Article 60 – Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 61 – Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels, historiques, patriotiques).

Article 62 – Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

§1 Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

- Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.
- Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.
- En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§2 Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 63 – Fosses septiques

§1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures, sous réserve de ce que le contrat de bail prévoit.

§2 - Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Article 64 – Occupation d'immeubles insalubres

§1 - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 65 – Epidémie -épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 66 – Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique

§1 – Sans préjudice de l'article 23, 3° du présent règlement, toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins 2 mois calendrier avant la date prévue et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts...).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt partiel ou définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 67 – Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public

§1 - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 2 mois à l'avance.

§2 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 15 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.

§3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 68 – Police des spectacles

§ 1 - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Article 69 – Magasins de nuit – bureaux privés pour les télécommunications

§1 - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

§4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- Pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible

d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- Aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;
- Les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- Même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts à partir de 18 heures jusqu'à minuit. Les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les veilles de jour férié, l'heure de fermeture est fixée à 2 heures. Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 5 heures et 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§14 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 70 – Mesures de prophylaxie – installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- Se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- Infestées de vermine ;
- Atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 71 – Fontaines publiques et plans d'eau

§1 - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 72 – Tracts

§1 - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et mentionner l'éditeur responsable.

§2. A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 73 – Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « pas de publicité »).

Article 74 – Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions relatives aux tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 7 - Des jeux

Article 75 – Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique. Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 2 mois à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 76 – Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommés « benji » ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 2 mois à l'avance.

Article 77 – Modules de jeux

Sans préjudice du règlement communal spécifique, les engins de jeux et modules de sport mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Section 8 - Des gens du voyage et campeurs

Article 78 – Gens du voyage

§1 – Sans préjudice du règlement spécifique, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre 15 jours avant leur arrivée.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - L'acte d'autorisation déterminera la date prévisionnelle d'arrivée et de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police.

§5 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité, le libre accès aux services de police ou la tranquillité publique sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 79 – Campeurs

§1 - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2. - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Article 80 – Pique-nique – camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Les pique-niques sont autorisés sauf aux endroits interdits à cet effet.

Section 9 – Des animaux

Sous-Section 1 : Généralités

Article 81 – Circulation des animaux en divagation

§1 - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Article 82 – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

§ 1 - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publique et/ou à la commodité de passage.

§ 2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Article 83 – Responsabilités des animaux

§1 - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique ;
- D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

§2 - Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Sous-section 2 : Les Chiens

Article 84 – Définition et généralités

§1 - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire, l'accompagnateur ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier indiquant son adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§7 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

- L'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- Un avis favorable d'un vétérinaire ;
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§8. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 85 – Matériel nécessaire au nettoyage des déjections canines

Tout maître d'un animal est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire en vue de ramasser les déjections de celui-ci.

Le matériel sera utilisé pour évacuer les déjections canines (poubelle – domicile ...).

Article 86 – Maitrise du chien

§1 - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal (exemples : rappel du chien par le maître).

§2 - Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse.

§3 - Dans les autres lieux dont les zones non habitées, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§4 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

Article 87 – Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux

§1 - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- Un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- Un certificat de vaccination du chien ;
- Une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- Le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§3 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§4 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§5 - Les dispositions du présent article, à l'exception du §3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

Article 88 – Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

Section 10 – Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 89 – Obligation

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement

l'autorité publique, via le centre d'appel d'urgence 112 (effondrements, chute d'arbres, câbles électriques qui pendent sur la voirie, nids de poule, ...).

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

Article 90 – Incendie

Sans préjudice des articles 422 bis et ter du Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence 112.

Article 91 – Incendie – obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

- Obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- Permettre l'accès à leur immeuble ;
- Permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 92 – Accès aux bouches d'incendie

§1 - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 93 – Établissements habituellement accessibles aux public

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 94 – Respects des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 95– Faux appels

§1 - Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 96 – Incinération des déchets verts

§1. L'incinération de déchets végétaux naturels secs provenant de l'entretien de leur jardin par les particuliers ou provenant de l'activité agricole n'est tolérée que dans la mesure où ces déchets sont en quantité limitée et suffisamment secs pour ne pas provoquer des fumées causant un dérangement public ou de manière générale, des risques d'incendie.

§2. Les feux de déchets végétaux secs doivent se situer à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, bois, forêts, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

§3. Les feux sont interdits par temps de grand vent, de sécheresse ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncé par les médias.

§4. Les feux de déchets végétaux sont interdits pendant la nuit.

§5. Pendant toute leur durée, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure et ce, jusqu'à extinction complète.

Article 97 – Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 98 – Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien annuel par un ramoneur agréé selon les dispositions légales.

Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 ET F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 99 – Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Section 1 – Infractions de première catégorie

Article 100 – Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 101 – Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 102 – Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 103- Stationnement dans le sens de la marche

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 104 – Stationnement hors de la chaussée

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 105 – Stationnement sur la chaussée

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- En une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 106 – Bicyclettes- cyclomoteurs – trottinettes - engins de déplacement à deux roues (Trike, moto à 3 roues...)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 107 – Motocyclettes

Les motocyclettes doivent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 108 – Interdiction d'arrêt et stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 109 – Interdiction de stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois bandes ;
- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 110 – Indications disque bleu

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 111 – Véhicules hors d'état de circuler et remorques

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 112 – Carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 113 – Respect des signaux E1- E3 - E5 - E7 ET E9

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 114 – Respect du signal E11

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 115 – Îlots directionnels et zones d'évitement

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 116 – Marques en damier

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 117 – Respect du signal C3

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 118 – Respect du signal F103

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 119 – Interdiction d'arrêt et stationnement sur les routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 120 – Interdiction d'arrêt et stationnement susceptible de causer un danger

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 121 – Interdiction de stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- Aux endroits où les piétons et les cyclistes, conducteurs de cyclomoteurs à deux roues, engins de déplacement à 2 ou 3 doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

LIVRE II : Lutte contre les atteintes à l'environnement et au bien-être des animaux

Chapitre I : Sanctions administratives

Article 122 – Généralités

Les infractions au présent livre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l'article D.198, alinéa 2 du Code de l'environnement.

Article 123 – Mesures de restitution

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitution suivantes :

1. La remise en état ;
2. La mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. L'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. L'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
5. L'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. La réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
7. Le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 124 – Sanctions accessoires

§1 Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

1. Des choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;

2. Des choses qui ont été produites par l'infraction ;
3. Des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§2 Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu'il détermine.

§3 Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution.

Article 125 – Procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202).

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne.

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution.

Article 126 – Prestation d'intérêt général

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier une prestation d'intérêt général de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203).

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation d'intérêt général a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative.

Article 127 – Sanctions particulières aux infractions du code wallon du bien-être des animaux

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

1. Interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;
2. Limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;
3. Procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

Article 128 – Récidive

§1 – Conformément à l'article D.141, §1^{er}, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation.

§ 2 – En cas de récidive :

1. Le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;
2. Pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d'un mois à cinq ans ;
3. Pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise.

Article 129 – Mesures propres aux mineurs

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

Article 130 – Perception immédiate

§1. Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article D.174 du Code de l'environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§2. Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

Article 131 – Transaction

§1. Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138 du Code de l'environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l'article D.173 du Code de l'environnement.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Chapitre II : Infractions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Article 132 – Disposition unique

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

1. L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).
2. L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Cette disposition vise notamment les comportements suivants :

1. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets à proximité des points de collecte et de façon non conforme à la spécificité du point de collecte (parcs à conteneurs, bulles à verres, points de collecte « textile », poubelle publique, etc.) ;
2. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets biodégradables (dits « déchets verts ») sur l'espace public et à moins de 3 mètres de la crête de la berge d'un cours d'eau ;
3. Abandonner, déposer, faire déposer ou laisser couler des déchets de construction et/ou de démolition ainsi que des déchets d'origine ménagère, agricole ou industrielle sur l'espace public et dans les propriétés visibles depuis cet espace public ou encore si le dépôt occasionne un dérangement public

Chapitre III : Infractions prévues par le code de l'eau

Article 133 – Eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1. Celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :
 - Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
 - Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
 - Le fait de contrevenir à certaines dispositions^[1] adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu ;
2. Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :
 - N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
 - N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
 - N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
 - A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
 - N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;

- Ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- N'évacue pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- Ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- Ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- Ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- N'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 134 – Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 135 – CERTIBEAU

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (3e catégorie) :

- Le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- Le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- Le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 136 – Cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1. Celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;
2. Celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
3. Celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. Le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5. Celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
6. Celui qui, soit :
 - a. dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
 - b. obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
 - c. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
 - d. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
 - e. couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
 - f. procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - g. procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - h. installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
 - i. procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
 - j. laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.
7. Celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;
8. L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;
9. Celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 137 – Non-respect des injonctions et omission d'exécution

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1. Celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a. en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
2. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
3. Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre IV : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 138 – Dispositions générales

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1. Celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2. Celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;
3. Celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;
4. Celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)
5. Celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie) ;

Article 139 – Doublement des peines

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre V : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 140 – Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie) :

- Celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- Celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VI : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 141 – Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre VII : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 142 – Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que

soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ; tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;

- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er).

Le Roi peut, dans des cas particuliers, lever certaines interdictions prévues au présent article.

Le Roi prend les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 6.

- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
 - Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
 - Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
 - Le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).
2. Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir aux règlements communaux respectifs (4^e catégorie).

Chapitre VIII : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 143 – Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (3^e catégorie).

Chapitre IX : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 144 – Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4^e catégorie).

Chapitre X : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 145– Généralités

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3^e catégorie) :

1. Celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
2. Celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;

3. Celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. Celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;
Celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
5. Celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
6. Celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
7. Celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
8. Celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code
9. Celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
10. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
11. Celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
12. Celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 146 – Circonstances aggravantes

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. Est commis par un professionnel ;
2. A eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a. la perte de l'usage d'un organe ;
 - b. une mutilation grave ;
 - c. une incapacité permanente ;
 - d. la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre XI : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 147 – Disposition uniques

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2^e catégorie) :

Celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

[1] Celles non visées à l'article D392.

14. Règlement relatif aux recherches généalogiques et à la consultation des archives et des registres de l'état civil et de la population - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers ; Vu l'arrêté royal du 17 mars 2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives du Royaume et Archives de l'État ; Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ; Considérant que, jusqu'à il y a peu, les demandes de recherches généalogiques étaient orientées soit vers un bénévole, soit vers un employé du service population, qui l'intégrait dans ses tâches quotidiennes ; Considérant que le bénévole ne souhaite plus effectuer cette mission ; Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un service de généalogie qui permettrait de regrouper les demandes et de faciliter leur traitement ; Considérant qu'il revient au Conseil communal de fixer dans un règlement les modalités en matière de

consultation d'actes à des fins généalogiques au sein de la commune ; Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur permettra de définir lesdites modalités ; Attendu que le ROI soumis à approbation du Conseil communal sera ensuite affiché aux valves générales et disponible sur le site internet de l'Administration communale ; Considérant que les prestations relatives aux recherches généalogiques feront l'objet d'une facturation sur base du règlement redevance pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que travaux exécutés pour le compte de tiers et sur base du règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs ; Vu l'avis de légalité du Directeur général rendu favorable en date du 17 novembre 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Magos; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du service généalogie ci-annexé. **Article 2** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication. **Article 3** : de charger le Collège communal des modalités pratiques pour la mise en place du service généalogie.

15. (TP2023/110) Marché de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'une solution téléphonique VOIP pour l'Administration communale – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ; Considérant que la commune se doit de faire évoluer son infrastructure téléphonique afin d'améliorer son efficacité et d'en faciliter sa gestion, pour mener à bien ses missions de service public et ses objectifs en matière de transition numérique ; Considérant, à cette fin, qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la centrale téléphonique existante par l'acquisition d'une nouvelle solution téléphonique VOIP (y inclus ses services connexes) en adéquation avec l'évolution numérique en cours au sein de l'Administration ; Considérant que cet investissement s'inscrit dans le plan stratégique transversal (PST) de la Commune, au travers de l'objectif stratégique suivant : 10. Mettre en œuvre la transition numérique ; Vu les documents du marché établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant notamment le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission ; Considérant que le pouvoir adjudicateur de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'investissement et les services liés à celui-ci s'élève à 79.200,00 € HTVA, soit 95.832,00 € TVA de 21% incluse, arrondis à 96.000,00 € TVAC ; Que ce montant global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 28.800,00 € HTVA, soit 34.848,00 € TVAC, arrondis à 35.000,00 € TVAC ;
- Services connexes (licences, communications, ...) : 50.400,00 € HTVA, soit 60.984,00 € TVAC arrondis à 61.000,00 € TVAC pour la période considérée de 5 ans ;

Considérant que le montant global du marché de 79.200,00 € HTVA est inférieur au seuil de 140.000,00 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'hypothèse dite « du faible montant », qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publication préalable se justifie pleinement ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense d'investissement sont inscrits sous l'article 104/742-98:20230048.2023 du service extraordinaire du budget 2023, les coûts des services relevant de l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget communal ; Attendu que le dossier complet d'attribution sera transmis à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4°a. du CDLD ; Vu l'avis de légalité rendu positif par le Directeur général en date du 27 novembre 2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe d'acquiescer une nouvelle solution téléphonique VOIP (y inclus ses services connexes), dans le cadre de ses missions et objectifs. **Article 2** : d'approuver les documents de ce marché de fournitures tels qu'établis par le service Informatique et la cellule Marchés publics, comportant le cahier spécial des charges fixant les conditions ce marché public, les inventaires estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission. **Article 3** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 96.000,00 € TVA de 21% incluse, réparti comme suit :

- Investissement (acquisition du matériel et installation) : 35.000,00 € TVAC ;
- Maintenance (licences et maintenances) : 61.000,00 € TVAC pour 5 ans (soit une dépense annuelle estimée de 12.200,00 € TVAC).

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. **Article 5 :** que la dépense relative à l'investissement, relevant du service extraordinaire du budget, sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

16. Travaux publics (TP2023/179) Marché public de travaux : Création d'un égout en fond de jardin de la rue de Weert-St-Georges à Grez-Doiceau – Réf. SPGE 25037/03/G003 - Dossier projet : approbation de l'estimation, des conditions et du mode de passation de marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 35 et 36 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la SPGE ;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé IBW et la SPGE ;
- de concéder à la SPGE un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts ;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'IBW, en exécution du contrat d'agglomération ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu le 19 juillet 2010 par la commune avec la Région wallonne, la SPGE et l'IBW organisme d'assainissement agréé, suivant sa décision du 25 mai 2010 ; Vu l'Addendum n°4 au contrat d'égouttage précité, tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 24 juin 2014 ; Considérant que le dossier création d'un égouttage en fond de jardin de la rue de Weert-Saint-Georges est repris en priorité n° 3/2024 au Plan d'investissement approuvé, l'estimation des travaux s'élevant, suivant la fiche « égouttage » réalisée, à 352.063 € HTVA mais hors frais d'études et hors essais ; Considérant que les habitations situées entre la rue de Beaumont et la rue de la Houlotte rejettent les eaux grises en fond de jardin ; Considérant la demande d'intervention auprès des services de l'InBW, cette problématique dépassant les compétences et capacités techniques des services communaux ; Que la solution retenue par l'InBW est la pose d'un tuyau d'égout (diamètre 315 mm en PP) en fond de jardin, pour rejoindre la chambre de visite située rue de Beaumont ; Considérant que le montant estimatif des travaux envisagés s'élève à 513.324,00 € HTVA ; Considérant que la délégation pour la maîtrise de l'ouvrage n'a pas lieu d'être dans le cadre de ce dossier d'égouttage exclusif, la maîtrise d'ouvrage revenant d'office à l'InBW conformément au contrat d'égouttage précité ; Considérant qu'il résulte de l'écart entre la fiche PIC et le projet :

- un supplément pour l'égouttage, à charge de la SPGE, de 65.864,85 € HTVA, soit une augmentation de 14,72 % par rapport au plan d'investissement ;

Vu l'argumentation développée par l'auteur de projet, justifiant cet écart entre la fiche voirie et l'avant-projet présenté ; Attendu que ces travaux d'égouttage seront entièrement pris en charge par la SPGE, la prise en charge communale intervenant via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage, lesquelles sont estimées au stade projet à 48 % du montant pris en charge par la SPGE ; Vu le dossier projet transmis le 10 octobre 2023 par l'InBW, réceptionné à l'Administration le 17 octobre 2023, comportant le cahier spécial des charges complet, l'avis de marché à publier, le formulaire de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les plans d'exécution ; Vu l'annexe 1 au dossier expliquant le dossier et les montants du projet ; Vu l'extrait certifié conforme du procès-verbal de la séance du Bureau exécutif de l'InBW tenue en vidéoconférence le 09 octobre 2023, décidant notamment :

- d'approuver le cahier des charges n° 25037/03/G003 et le montant estimé du marché « Grez-Doiceau – rue de Weert-Saint-Georges – Création d'égout en fond de jardin » établis par le Service Assainissement et Investissements de l'InBW. Le montant estimé s'élève à 513.324,00 € HTVA à charge de la SPGE (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées au stade projet à 48 %) ;
- de passer le marché par PROCEDURE OUVERTE ;
- d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que l'intervention de Madame Pensis ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2023 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/11/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :**

d'approuver le dossier projet de travaux d'égouttage en fond de jardin de la rue de Weert-Saint-Georges, tel qu'établi par l'InBW, maître d'ouvrage, comportant notamment le cahier spécial des charges complet, les métrés estimatif et récapitulatif, les plans d'exécution, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 2** : d'approuver les conditions de ce marché public de travaux ainsi que la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le critère « prix » est retenu. **Article 3** : d'approuver le montant estimatif des travaux d'égouttage au montant de 513.324,00 € HTVA à charge de la SPGE (prise en charge par la commune via les prises de participation définies dans le contrat d'égouttage estimées au stade projet à 48 %). **Article 4** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

17. Commune - Budget 2023 - MB2 - Approbation tutelle

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 16 novembre 2023 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement qui a conclu à l'approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/11/2023, **PREND ACTE** de ladite approbation par l'autorité de tutelle.

18. CPAS - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 33§1, 45, 46,6°, 88 et 112bis, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD ; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 décembre 2023 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2024 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	9.457.056,49 €	12.315.840,88 €
Dépenses	9.457.056,49 €	12.315.840,88 €
Solde	0,00 €	0,00 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Entendu l'exposé de Monsieur Magos ainsi que les interventions de Madame van Zeebroeck et de Monsieur Clabots ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2023 ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Dimitri DEWILDE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 8 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON); DECIDE : **Article 1** : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale dont il est question ci-dessus. **Article 2** : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Action Sociale, aux directeurs financiers de la Commune et du CPAS.

19. Cultes - Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau - Compte 2022 – Approbation moyennant rectifications

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph à Doiceau le 18 avril 2022 et parvenu à l'administration communale le 03 juin 2022, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 07 novembre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.172,61 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Joseph et à 17.773,92€ le montant de l'excédent ; Considérant qu'une facture d'un montant de 131,76€, relative à la consommation électrique du mois de novembre 2022, a été inscrite à l'article D01 (Pain d'autel) ;

Considérant que ladite facture doit être inscrite sous l'article D5 (Éclairage) ; Considérant qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Chapitre II			
-------------	--	--	--

Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Article D01 – Pain d'autel	131,76	0,00	Modification de l'article
Article D5 - Éclairage	641,62	773,38	Modification de l'article
Total général des dépenses (chapitre I)	4.172,61	4.172,61	

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver moyennant rectifications le compte 2022 de la Fabrique d'Église Saints Pierre et Joseph à Doiceau, lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 2.571,72€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires ;

Recettes :	27.241,13€
Dépenses :	9.467,21€
Excédent :	17.773,92€

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

20. Zone de police Ardennes Brabançonnaises - Compte 2022 - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33 ; Vu la délibération du Conseil de police du 23 novembre 2023 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2022 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/12/2023, **PREND ACTE** de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2022 de la zone de police Ardennes brabançonnaises, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		8.029.997,09	185.215,14
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	8.029.997,09	185.215,14
Engagements	-	7.829.003,51	185.215,14
Résultat budgétaire	=		
Positif :		200.993,58	0,00
Négatif :			
Engagements		7.829.003,51	185.215,14
Imputations	-	7.817.905,09	139.160,34
Engagements à reporter	=	11.098,42	46.054,80
Droits constatés nets		8.029.997,09	185.215,14
Imputations		7.817.905,09	139.160,34
Résultat comptable	=		
Positif :		212.092,00	46.054,80
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2022 :

Actifs immobilisés : 4.412.787,66

Actifs circulants : 1.523.651,68

Total de l'actif : 5.936.439,34

Fonds propres : 3.581.357,24

Provisions : 0,00

Dettes : 2.355.032,10

Comptes de

Régularisation 50,00

Total du passif : 5.936.439,34

C. Compte de résultats au 31/12/2022 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation :	-267.069,03
Résultat exceptionnel :	540.134,67
Résultat de l'exercice :	273.065,64

21. Zone de police Ardennes Brabançonnnes – Dotations communales 2024 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2024 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 07 décembre 2023 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 2.162.871,12 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 330/435-01 du budget 2024 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 2.162.871,12 €; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/12/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonnnes » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2024, d'un montant de 2.162.871,12 € sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonnnes ».

22. Zone de Secours du Brabant wallon - Budget 2024 - Dotation - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 44, 45, 51, 53, 86 et suivants, en ce qui concerne le budget de la Zone ; Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12, 13 et 14 ; Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours ; Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours ; Vu le budget pour l'exercice 2024 de la Zone de secours du Brabant wallon adopté par le Conseil de ladite zone le 17 octobre 2023 ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 427819,95 € pour Grez-Doiceau ; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 351/435-01 du budget 2024 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 427.819,95 € ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 04 décembre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis rendu favorable par le Directeur général le 06 décembre 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 05/12/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de secours du Brabant wallon pour l'exercice 2024, d'un montant de 427.819,95 euros, sous l'article 351/48508-48 du budget de la Zone de secours. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

23. Budget communal – Exercice 2024 - Arrêt.

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu la circulaire budgétaire 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ; Vu le projet de budget établi par le collège communal ; Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ; Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2023 ; Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ; Attendu qu'il lui revient d'arrêter le budget communal pour l'année 2024 ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège

veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ; Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ; Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise « qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ; Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ; Vu le dossier formé par le département des finances, sur instruction du Collège, comportant, le projet de budget, les documents justificatifs, le rapport de la Commission du Budget du 22 décembre 2022, le procès-verbal de la réunion du comité de direction ; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Gérard ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Vandeleene, de Madame Theys et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Dimitri DEWILDE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 8 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON); DECIDE : **Article 1^{er}** : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.106.176,37	2.588.120,21
Dépenses exercice proprement dit	19.106.176,37	4.869.212,58
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-2.281.092,37
Recettes exercices antérieurs	942.000,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	305.124,08	113.005,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.869.097,37
Prélèvements en dépenses	636.876,89	475.000,00
Recettes globales	20.048.177,34	5.457.217,58
Dépenses globales	20.048.177,34	5.457.217,58
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.812.244,61	0,00	0,00	20.812.244,61
Prévisions des dépenses globales	20.812.244,61	0,00	782.348,85	20.029.895,76
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	-782.348,85	782.348,85

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.343.801,91	74.800,00	1.476.684,53	6.941.917,38
Prévisions des dépenses globales	8.343.801,91	0,00	1.401.884,53	6.941.917,38
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	74.800,00	74.800,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations ordinaires et extraordinaires (approuvées par l'autorité de tutelle)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.268.118,34	19/12/2024
Fabrique d'église d'Archennes (Sts Pierre et Paul)		Pas reçu
Fabrique d'église de Nethen (St Jean Baptiste)	15.638,74	14/11/2023
Fabrique d'église de Biez et Hèze (St Martin)	5.819,25	10/10/2023
Fabrique d'église de Gottechain (St Remacle)	0,00	10/10/2023
Fabrique d'église de Pécrot (St Antoine)	9.218,85	18/08/2023
Fabrique d'église de Grez (St Georges)		10/10/2023
Ordinaire	26.508,01	
Extraordinaire	7.000,00	
Fabrique d'église de Doiceau (Sts Joseph et Pierre)	3.328,17	A approuver
Fabrique d'église de Bossut (Notre Dame)	9.493,12	14/11/2023
Eglise protestante de Wavre	1.139,42	10/10/2023
Régie communale autonome	320.000,00	19/12/2024
Office du tourisme	20.000,00	A approuver
Zone de police	2.162.871,12	19/12/2024
Zone de secours	427.819,95	19/12/2024

4. Budget participatif : non

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

24. RCA – Garantie d'emprunt - Marché relatif au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ; Vu sa délibération du 26 juin 2007 décidant notamment de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique et d'approuver ses statuts; Vu sa délibération du 29 mai 2018 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 84 ; Vu sa délibération du 14 novembre 2023 relative à "Garantie d'emprunt - Marché relatif au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel - principe" ; Attendu que La Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau sis Chaussée de Wavre, 99 à 1390 Grez-Doiceau (n° d'entreprise BE 0898.545.741), par décision de son Conseil d'administration du 29 novembre 2023, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, des crédits pour un montant de maximum 2.667.330,00 EUR (deux millions six cent soixante-sept mille trois cent trente euros) ; Vu l'offre de Belfius Banque SA du 2 novembre 2023, spécialement l'annexe 3, reprenant le texte de la garantie à approuver ; Attendu que ces crédits pour un montant de **maximum** 2.667.330,00 EUR (deux millions six cent soixante-sept mille trois cent trente euros), doivent être garantis par la Commune de Grez-Doiceau ; Attendu que ce montant recouvre la conclusion d'un emprunt pour un montant total de 1.200.000,00 € destiné au financement de la construction d'un pôle de hockey et de padel ainsi que d'un escompte de subvention d'un montant de 1.467.330,00 € ; Attendu que le coût de cette opération peut être réduit si la commune accorde sa garantie; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2023, Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; **Après en avoir délibéré** ; Par 13 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Dimitri DEWILDE, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. François-Marie GERARD, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART, Mme Françoise LONDOS) et 8 abstentions (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON) ; **DECIDE : Article 1** : marque son accord sur l'octroi de sa garantie relative à la conclusion d'un marché d'emprunt d'un montant maximum de 2.667.330,00 € (deux millions six cent soixante-sept mille trois cent trente euros) par la Régie Communale Autonome de Grez-Doiceau sis Chaussée de Wavre, 99 à 1390 Grez-Doiceau (n° d'entreprise BE 0898.545.741) auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11; **Article 2** : Approuve le texte de la garantie à accorder qui est annexé à la présente délibération. **Article 3** : de transmettre la présente délibération à la RCA Grez-Doiceau.

25. Mobilier de la cafétéria de la salle culturelle de Néthen – Déclassement – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Attendu que le mobilier de la cafétéria de la salle culturelle de Néthen (5 tables dimensions 110X60 hauteur 74 cm. - 2 tables dimensions 60X60 hauteur 74 cm. - 1 table ronde circonférence 100 cm hauteur 74 cm - 20 chaises modèle 1) répertorié en comptabilité sous le numéro 06 309 2003 9600 001 est vétuste ; Considérant, dès lors, que ceux-ci doivent être déclassés en vue de leur revente ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/12/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'ordonner le déclassement du mobilier de la cafétéria de la salle culturelle de Néthen répertorié en comptabilité sous le numéro 06 309 2003 9600 001. **Article 2** : de mettre en vente, de gré à gré mobilier (5 tables dimensions 110X60 hauteur 74 cm. - 2 tables dimensions 60X60 hauteur 74 cm. - 1 table ronde circonférence 100 cm hauteur 74 cm - 20 chaises modèle 1) de la cafétéria de la salle culturelle de Néthen dans l'état où il se trouve. Le matériel sera enlevé par les soins de l'acheteur. **Article 3** : de fixer la mise à prix à minimum 50 euros.

26. Salle des Crayeux et Bouloir – rue Joseph DECOOMAN – cadastrées 1ère division section E 284 L et M – Mise en vente pour cause d'utilité publique – Acte d'acquisition - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23 et L1222-1 ; Considérant que les bâtiments situés rue Joseph Decooman ne sont que très rarement utilisés ; Considérant que la vente de ceux-ci permettrait à l'Administration communale d'investir dans de nouveaux projets ; Vu la configuration des lieux ; Considérant que les deux bâtiments doivent être vendus en un seul lot afin d'éviter des problèmes liés à la constitution d'un droit de passage ; Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2022 désignant l'Étude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu l'estimation réalisée par Maître Colmant ; Considérant que ledit bien a été estimé à 150.000€ ; Vu sa délibération du 29 août 2023 décidant :

- de vendre les bâtiments Salle des Crayeux et Bouloir – rue Joseph DECOOMAN – cadastrées 1^{ère} division section E 284 L et M ;
- de fixer le nombre minimum de logement à 1 (un) sur ces deux parcelles E284L et M ;
- de fixer le prix de vente à 220.000€ ;
- de faire passer les biens communaux précités, du patrimoine public au patrimoine privé de la commune ;
- de charger le Collège de l'exécution de cette décision ;
- de faire approuver le projet d'acte avant la vente définitive par le Conseil communal.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 15 novembre 2023 duquel il ne résulte aucune réclamation ; Vu la délibération du Collège communal du 08 septembre 2023 désignant l'Étude Nicaise, Colmant et Ligot de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Entendu l'exposé de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Monsieur Desmet et de Madame de Coster-Bauchau ; Vu le projet d'acte :

VENTE	
Répertoire numéro	2023/
Numéro dossier INOT	23473
Perception proposée enregistrement	€
annexes	oui
RCF	oui/non
OFW	oui/non
Syndic	non
Honoraires	J

ACTE DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le

Par devant Nous, Maître **Fanny BAIJOT**, notaire associé à la résidence de Perwez, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Géry van der ELST & Fanny BAIJOT, Notaires associés », ayant son siège à 1360 Perwez, Grand Place, 21, et de Maître **Benoît COLMANT**, notaire à la résidence de Grez-Doiceau.

COMPARAISSENT

La "**COMMUNE DE GREZ-DOICEAU**", ayant son siège à Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois 1, numéro d'entreprise 0207.227.731, RPM Brabant Wallon.

Ici représentée par son Collège Communal en la personne de :

a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié [REDACTED]

b. Monsieur **Yves STORMME**, Directeur général, domicilié [REDACTED]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * 2023, dont copie restera ci-annexée (non transcrite).

Ci-après dénommée : "Le Vendeur".

Monsieur [REDACTED], né à Tournai le [REDACTED], numéro national [REDACTED], domicilié à [REDACTED],

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame [REDACTED] à la commune de Bruxelles le 30 novembre 2018.

Ci-après dénommé "L'Acquéreur".

ELEMENTS PRINCIPAUX DE LA VENTE

Le vendeur déclare par les présentes avoir vendu sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à l'acquéreur, ici présent et qui accepte, aux conditions suivantes le bien suivant :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU – PREMIERE DIVISION

1. Une salle de fêtes sise rue Joseph Decooman, 33 +, cadastrée selon extrait cadastral récent section E numéro 284LP0000 pour une contenance de 1 are 54 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 230 euros

2. Une salle de fêtes sise rue Joseph Decooman, 33+, cadastrée selon extrait cadastral récent section E numéro 284MP0000 pour une contenance de 6 ares 89 centiares.

Revenu cadastral non indexé : 830 euros

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;
- toute réserve de combustible (mazout, gaz, etc.).

Le vendeur déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours à sa connaissance.

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu (ci-après : « bien »). Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur déclare être propriétaire dudit bien pour depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes. Sauf demande expresse de l'acquéreur pour un format papier, cette expédition lui sera délivrée sous format électronique.

Il est signalé aux parties qu'une copie de l'acte sera disponible prochainement sur le site « notaire.be », onglet « Mes actes notariés ».

PRIX

La présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 EUR)**, payé présentement par débit des comptes numéro ouvert au nom de l'acquéreur.

DONT QUITTANCE entière, absolue et définitive, ce qui signifie que le vendeur reconnaît que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

FRAIS liés à la vente

L'acquéreur paie tous les frais, droits et honoraires de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

DÉCLARATIONS DES COMPARANTS

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparution – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa capacité (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, etc.).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS DE LA VENTE

LIBERTÉ HYPOTHÉCAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

OCCUPATION - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur a la jouissance à compter de **ce jour** par la prise de possession réelle des lieux.

Le vendeur :

- remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés;
- confirme que le bien (ainsi que les annexes et le terrain) est vide de tout mobilier ou objet ne faisant pas partie de la vente ;
- confirme que le bien est dans un état normal de propriété.

RISQUES -ASSURANCES.

L'acquéreur est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien à partir d'aujourd'hui.

RELEVÉ DES INDEX

Les comparants sont informés de l'importance de relever ensemble les index des compteurs (eau, électricité, gaz, etc.) et de transmettre ces relevés aux sociétés de distribution dans les 8 jours de la signature de l'acte. A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la vente.

CONTRIBUTIONS -TAXES

A compter de son entrée en jouissance, l'acquéreur paiera et supportera le précompte immobilier mis ou à mettre sur le bien vendu, prorata temporis.

Le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur la quote-part de ce dernier dans le précompte immobilier 2023, à titre forfaitaire et transactionnel entre parties à ce sujet ; dont quittance.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), l'acquéreur ne devra rien verser au vendeur.

ETAT DU BIEN

Le bien est vendu dans son état actuel, bien connu de l'acquéreur qui déclare avoir eu tout le loisir de le visiter, et avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

1. Vices

Le vendeur ne garantit ni les vices apparents, ni les vices non-apparents (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) qu'il ignore. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

L'acquéreur se déclare parfaitement informé par le vendeur qu'au vu de l'âge de la construction, le bien objet des présentes est susceptible de contenir des matériaux contenant de l'amiante, notamment tels que calorifugeages (isolation de tuyaux de chauffage), ardoises de toiture type « Eternit » ou autres éléments non déterminés. Il se déclare parfaitement informé que des mesures spécifiques doivent être prises lors du démontage et de l'évacuation de ces matériaux et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

2. Responsabilité décennale

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;
- ne pas avoir fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1er juillet 2018.

3. Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes apparentes et non-apparentes qui peuvent l'avantager ou le grever. L'acheteur peut invoquer ou attaquer ces servitudes à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le vendeur déclare ne pas avoir de titre de propriété, étant propriétaire du bien depuis des temps immémoriaux ;

- qu'il n'a concédé personnellement aucune servitude avantageant ou grevant le bien vendu et que la présente vente ne crée pas de servitude ;
- que le bien n'est, à sa connaissance, avantagé ou grevé d'aucune autre servitude.

CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreur s'engage à ce que le bien acquis (284MP0000 et 284LP0000) et le bien dont il est propriétaire, à savoir le bien cadastré 284NP0000, ne contiennent pas ensemble plus de deux logements indépendants.

Cependant, le vendeur déclare qu'un troisième logement est envisageable pour autant que ce soit un logement kangourou (une « poche kangourou ») pour la parcelle 284LP0000 avec la propriété actuelle de l'acquéreur (284NP0000), c'est-à-dire divisée en deux logements distincts où vivraient des personnes de générations différentes et que leur cohabitation serait basée sur la dimension de contact, d'échange de services et sur la solidarité.

Le vendeur déclare que le prix de vente a été fixé en considération de cet engagement de l'acquéreur, sans lequel il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément.

L'acquéreur s'engage à imposer cet engagement à ses ayants-droits à tous titres. Aussi, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a connaissance de cet engagement et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur aux présentes en résultant.

Le vendeur décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

SUPERFICIE DU BIEN

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

Panneaux PUBLICITAIRES/Enseignes

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

Panneaux photovoltaïques

Le vendeur déclare que le bien n'est pas pourvu de panneaux photovoltaïques.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEUR (DIU)

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucun** travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Pas d'application

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE DES BÂTIMENTS

Pas d'application

INFORMATION SUR LA SITUATION URBANISTIQUE

1. Généralités

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

2. Renseignements urbanistiques

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Grez-Doiceau, le 14 février 2023, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

Biens sis en zone d'habitat (1E284L, 1E284M) au Plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Biens sis dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (1E284L, 1E284M) au Schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau du 29/12/2009 (entrée en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité	
Application des articles 419 et 422 du GRU	Néant
Permis d'urbanisation	Néant
Périmètres du site	Site à réaménager : néant Périmètre de remembrement urbain : néant Revitalisation urbaine : néant Rénovation urbaine : néant
Guide communal d'urbanisme	Règlement concernant la protection des arbres et des espaces verts
Situation urbanistique après 01/01/1977	• Permis d'urbanisme : PU/1988/2082 relatif à un jeu de bouloir délivré le 19/09/1988 – Demandeur : Administration Communale de Grez-Doiceau • Déclaration urbanistique : néant • Division : néant • Certificat d'urbanisme n° 2 : néant • Infraction urbanistique : néant • Insalubrité logement : néant
Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)	Monument
Bien pastillé	Néant
Carte archéologique (CoPAT, art. 13)	Néant
Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)	Néant
Bien classé (CoPAT, art. 16)	Néant
Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)	Néant
Arbres/haies remarquables	Néant
Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.2° à 4°)	Risque d'accident majeur : néant Zone inondable : néant



	Axe de ruissellement : néant Risque éboulement versant : néant Cavité souterraine d'intérêt scientifique : néant Contrainte géotechnique majeure / Zone humide d'intérêt biologique : néant
Plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut de la voirie	Parcelle enclavée (284L) Communal (284M) Chemin/sentier inexistant
Équipement de la voirie	La parcelle 284M bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux
Servitude en sous-sol	Aucune conduite souterraine
Egout : zone PASH	Régime d'assainissement collectif
Egout équipement	Voirie égouttée
Egout : autorisation	Néant - L'habitation doit être raccordée à l'égout moyennant l'autorisation du Collège communal sous peine de sanction liée à l'infraction
Natura 2000	Néant
Permis d'environnement / Permis unique	Néant
Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)	Néant
Alignement obligatoire	Néant
Emprise	Néant
Expropriation prévue	Néant
Droit de préemption	Néant

Remarques

- En ce qui concerne les constructions érigées sur les biens, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.
- Les biens pourraient être grevés d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, ...)

3. Situation existante

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu **n'a pas fait** l'objet de travaux nécessitant un permis.

En outre, le vendeur déclare que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de **salle de fêtes** et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ; Le vendeur déclare que *d'une habitation dite « kangourous » pour la parcelle 284 L avec la propriété actuelle des acquéreur est envisageable, c'est-à-dire divisée en deux logements distincts où vivraient des personnes de générations différentes et que leur cohabitation serait basée sur la dimension de contact, d'échange de services et sur la solidarité*

- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

4. Lotissement-Division

néant

5. Équipements

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- bénéficie/ne bénéficie pas** d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- n'est pas situé le long d'une voirie régionale.

L'acquéreur est informé sur la nécessité de prendre contact avec la Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments (SPW - DGO1) avant tout projet afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné.

ZONES INONDABLES

Le vendeur déclare que le bien **ne se trouve pas** dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé précédemment.

L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente et sera sans recours contre le vendeur.

EXPROPRIATION – MONUMENTS/SITES-ALIGNEMENT-EMPRISE

Le vendeur déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

DROITS DE PREEMPTION – DROIT DE PREFERENCE

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu n'est grevé **d'aucun droit de préemption** ou droit de préférence légal.

Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

1. Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 11 octobre 2023 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

2. Destination non contractualisée

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout/en partie à l'usage suivant : **résidentiel**.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

3. Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

4. Renonciation à nullité

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

CertIBEau

Le vendeur déclare que :

- le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et

- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

Citerne à mazout/gaz

Le vendeur déclare que le bien **ne contient pas** de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

Permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien **ne fait pas** l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il est ou a été exercé/n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il **ne sera pas** procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

FISCALITÉ

DÉCLARATIONS FISCALES

Le Notaire instrumentant donne lecture aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 premier alinéa du code des droits d'enregistrement

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Conformément à l'article 184bis du même code, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

Droits d'enregistrement

1. Abattement (articles 46 bis et suivants du Code des Droits d'Enregistrement) :

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare **ne pas remplir** les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement parce que l'acquéreur est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

2. Réduction des droits (article 53, alinéa premier, 2° du Code des Droits d'Enregistrement)

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de la réduction visée à l'article 53 du Code de l'Enregistrement Région wallonne.

L'acquéreur déclare **ne pas pouvoir** bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue à l'article 53 du Code des droits d'enregistrement.

3. Restitution des droits (article 212 du Code des Droits d'Enregistrement)

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition. Il déclare ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

DROIT D'ÉCRITURE : cent euros (100 EUR)

CLÔTURE

HONORAIRES HABITATION UNIQUE

L'acquéreur déclare **ne pas solliciter** l'application de l'honoraire pour l'achat d'une habitation unique.

PROJETS

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le 11 octobre 2023 et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné ci-avant.

Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

COPIE DE L'ACTE ET ORIGINAL

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute). Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans leur coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be) sous l'onglet « Mes actes notariés » ou sur « Myminfin » (<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/>) (Rubrique « mon habitation » puis « consulter mes actes »). L'acquéreur déclare se suffire d'une copie sous forme digitale reprise ci-avant.

DONT ACTE

Fait et passé à Perwez, en l'étude, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, représentées comme dit, ont signé avec Nous, Notaires.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte d'aliénation ; Considérant que l'avis du Directeur général a été sollicité en date du 30 novembre 2023 ; Vu l'avis favorable du Directeur général du 04 décembre 2023 ; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er},4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/11/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE :**
Article 1 : d'approuver le texte de l'acte de vente visant à aliéner, de gré à gré, pour cause d'utilité publique (manque de locaux) les bâtiments Salle des Crayeux et Bouloir – rue Joseph DECOOMAN – cadastrées 1^{ère} division section E 284 L et M à Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED] et ce pour le prix de 220.000,00€. **Article 2 :** de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.

27. (TP2023-177) Travaux publics : PIC2022-2024/01 Rue de Tirlemont : amélioration et égouttage – Avant-projet : approbation – Crédits budgétaires.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 décidant notamment :

- d'arrêter la liste des projets d'investissements ;
- de désigner en tant qu'auteur de projet l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-Saint-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;
- de céder la maîtrise de l'ouvrage l'InBW pour d'une part le dossier exclusif d'égouttage à l'arrière de la rue de Weert-Saint-Georges (Ruisseau St-Jean) et d'autre part, le dossier conjoint de réfection de la voirie dénommée rue de Tirlemont ;

Vu le Plan d'investissement communal et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité 2022-2024 (PIC-PIMACI) approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022, ce PIC-PIMACI 2022-2024 initial ayant été approuvé par le Service Public de Wallonie (SPW) en date du 28 novembre 2022 ; Vu le PIC-PIMACI 2022-2024 rectifié approuvé par le conseil communal en sa séance du 24 janvier 2023 ; Considérant que l'enveloppe initial du subside régional pour les années 2022 à 2024 s'élève, pour la commune, à 699.301,26 € augmenté de 34.676,67€ résultant de la redistribution de l'inexécuté du PIC 2019-2021 portant le montant à **733.977,93€** ; Considérant que le dossier de la rue de Tirlemont (amélioration et égouttage) est repris en priorité n° 1/2023 au Plan d'investissement approuvé, l'estimation des travaux s'élevant, suivant la fiche « voirie-égouttage » réalisée, à 1.046.299,09 € TVAC mais hors frais d'études et hors essais, montant réparti comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	530.753,65 € (FFT voirie de 15.099,17 € déduit)	111.458,27 €	469.910,76 €
Égouttage prioritaire : (SPGE)	404.087,17 € (FFT voirie de 15.099,17 € inclus)	TVA au co-contractant	588.408,72 €
TOTAUX :	934.840,83 €	111.458,26 €	1.046.299,09 €

Vu l'avant-projet de ce dossier voirie adressé par l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation) le 31 octobre 2023, dossier comportant la lettre de transmission et les justificatifs d'écart, le métré estimatif, ainsi

que les plans et coupe du projet ; Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau exécutif de l'InBW approuvant, en séance du 31 octobre 2023, l'avant-projet relatif aux travaux d'égouttage et de voirie de la rue de Tirlemont, tel qu'élaboré par le Service Assainissement et Investissements ; Considérant que le budget global estimatif de cet avant-projet s'élève à 1.165.315,90 € HTVA, soit 1.295.435,04 € TVAC, répartis comme suit :

	Estimatif HTVA	TVA 21%	Estimatif global TVAC
Travaux voirie : (Commune)	568.448,65 € (FFT voirie de 24.347,11 € déduit)	119.374,22 €	687.822,87 €
Égouttage prioritaire : (SPGE)	596.867,25 € (FFT voirie de 24.347,11 € inclus)	TVA au co-contractant	596.867,25 €
TOTAUX :	1.165.315,90 €	119.374,22 €	1.295.435,04 €

Considérant qu'il résulte de l'écart entre la fiche PIC et l'avant-projet :

- un supplément pour la voirie, à charge de la commune, de 37.683,51 € HTVA, soit une augmentation de 7,10 % ;
- un supplément pour l'égouttage, à charge de la SPGE, de 192.749,58 € HTVA, soit une augmentation de 47,70 % par rapport au plan d'investissement ;

Vu l'argumentation développée par l'auteur de projet, justifiant cet écart entre la fiche voirie et l'avant-projet présenté ; Considérant que les prises de participation communales définies dans le contrat d'égouttage sont estimées au stade de l'avant-projet à 36,70 % du montant pris en charge par la SPGE ; Attendu que sur base de l'estimatif de l'avant-projet, les honoraires de l'auteur de projet (10% du montant du marché) doivent être réévalués, les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devant être prévus au budget 2024 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement seront prévus au service extraordinaire du budget 2024 ; Entendu l'exposé de Madame Theys; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2023, Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/11/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver l'avant-projet des travaux d'égouttage et de voirie de la rue de Tirlemont, tel que présenté par l'auteur de projet, pour le montant global estimatif de 1.295.435,04 € TVAC dont :

- à charge de la SPGE : 596.867,25 € HTVA (fft voirie de 24.347,11 € inclus, TVA au co-contractant) ;
- à charge de la commune : 568.448,65 € HTVA (fft voirie de 24.347,11 € déduit), soit 687.822,87 € TVAC.

Article 2 : de prévoir les crédits nécessaires pour couvrir cet investissement au service extraordinaire du budget 2024, tant pour les travaux que pour les honoraires de l'auteur de projet y compris les frais d'essais de sol en phase d'étude qu'en phase d'exécution. **Article 3** : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'InBW (auteur de projet et maître d'ouvrage par délégation), Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

28. Statut pécuniaire - Règlement de travail et ses annexes – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu sa délibération du 10 octobre 2023 décidant de modifier le statut pécuniaire, le règlement général de travail et ses annexes ; Vu l'arrêté de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 22 novembre 2023 approuvant la modification du statut pécuniaire ainsi que le règlement général de travail et ses annexes ; Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/12/2023, **PREND ACTE** de l'arrêté pris par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 novembre 2023 approuvant la modification du statut pécuniaire, du règlement de travail et de ses annexes.

Séance levée à 0h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,